



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**IBPT**

---

**CONSULTATION A LA DEMANDE DU CONSEIL DE L'IBPT DU  
4 JANVIER 2011 CONCERNANT LA DEMANDE DE TELENET NV  
DE TRANSFERER LES BLOCS DE NUMEROS 016 32, 016 33, 016  
34 et 016 37 DE BELGACOM SA VERS TELENET NV**

Mode de consultation :

Délai de réponse : 15 février 2011. Les réponses introduites plus tard ne seront pas retenues.

A l'attention de :

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller

Adresse de réponse électronique : [jan.vannieuwenhuyse@bipt.be](mailto:jan.vannieuwenhuyse@bipt.be)

## Table des matières

|    |  |   |
|----|--|---|
| 1. | Contexte .....   | 3 |
| 2. | Analyse de la demande .....                                      | 3 |
| 3. | Considérations concernant une prise de décision ultérieure ..... | 4 |

## 1. CONTEXTE

Le 3 décembre 2010, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de TELENET NV de transférer à TELENET NV les blocs de numéros 016 32 XXXX, 016 33 XXXX, 016 34 XXXX et 016 37 XXXX, actuellement attribués à BELGACOM SA, conformément aux articles 23 à 30 de l'Arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 AVRIL 2007 (M.B. du 28 juin 2007).

Cette demande contenait les informations suivantes :

- Le bloc de numéros 016 32 XXXX est utilisé dans son entièreté par la KU Leuven et aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients ;
- Le bloc de numéros 016 33 XXXX est utilisé dans son entièreté par l'UZ Leuven et aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients ;
- Le bloc de numéros 016 34 XXXX est utilisé dans son entièreté par la KU Leuven et l'UZ Leuven et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients ;
- Dans le bloc de numéros 016 37 XXXX, 7000 numéros sont utilisés par la KU Leuven et l'UZ Leuven. Les 3000 numéros restants sont réservés par Belgacom pour la KU Leuven ;
- Le demandeur souhaite procéder à la réattribution aussi vite que possible ;
- Une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie sans indication de chiffres détaillés.

## 2. ANALYSE DE LA DEMANDE

L'IBPT est tenu d'évaluer la demande conformément aux critères repris à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007. Etant donné qu'aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par un autre client que la KUL Leuven ou l'UZ Leuven et que des actions de routage supplémentaires sont nécessaires pour les numéros transférés, ce qui entraîne des coûts et inefficacités supplémentaires pour tous les opérateurs, l'IBPT est d'avis que la demande de réattribution du bloc de numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du routage. Il n'y a pas non plus d'effet sur les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné.

Toujours selon cet article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une minimalisation générale des coûts. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex. : des IQ-queries supplémentaires, un transit supplémentaire, ...). Il convient de soupeser cela par rapport aux coûts liés à la

réattribution du bloc de numéros complet. Pour réaliser cette analyse, l'IBPT souhaite disposer des informations suivantes :

1. le nombre annuel d'appels vers les numéros des blocs de numéros 016 32, 016 33, 016 34 et 016 37 et le coût additionnel pour le reroutage engendré par le transfert de numéros ;
2. le coût total de la portabilité des bloc de numéros, documenté dans les détails ;
3. question à TELENET uniquement : la durée du contrat de TELENET avec la KU Leuven et l'UZ Leuven ;
4. d'autres éléments que les répondants jugent utiles.

Au cas où il serait décidé d'autoriser la portabilité du bloc de numéros, l'IBPT souhaite obtenir des indications concernant le délai d'implémentation de manière à pouvoir fixer une date pour laquelle la portabilité du bloc de numéros doit avoir lieu au plus tard.

### **3. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT UNE PRISE DE DÉCISION ULTÉRIEURE**

Si le coût total engendré par la réalisation de la portabilité des blocs de numéros est inférieur à celui de la portabilité des numéros individuels pendant la durée du contrat entre TELENET et la KU Leuven d'une part et entre TELENET et l'UZ Leuven d'autre part, il sera accédé à la demande de TELENET.

La portabilité des blocs de numéros vers TELENET devra alors être réalisée dans un délai déterminé par l'IBPT.

A. Desmedt  
Membre du Conseil

C. Cuvelliez  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

L. Hindryckx  
Président du Conseil